

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 17 novembre 1980.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur votre
proposition de fixer au lundi 2 novembre 1981 le jour férié
de rechange pour la Toussaint 1981.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

A V I S

sur le projet
de règlement ministériel fixant
un jour férié de rechange pour la Toussaint 1981

Par dépêche du 2 septembre 1980, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur sa proposition de fixer le lundi 2 novembre 1981 comme jour férié de rechange pour la Toussaint qui, en 1981, tombera sur un dimanche.

L'article 3 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux (du secteur privé de l'économie) dispose, en effet que, si un jour férié légal tombe sur un dimanche, il est à remplacer par un jour férié de rechange à fixer par arrêté du Ministre du Travail après consultation des Chambres professionnelles intéressés.

Le Ministre propose donc le Jour des Morts comme jour férié remplaçant la journée libre qui sera perdue du fait que la Toussaint coïncidera avec un dimanche. Or, le Jour des Morts est, pour beaucoup de travailleurs du secteur privé un jour férié contractuel ou d'usage. Conformément à l'article 6(2) de la loi précitée, il devra donc, à son tour, être remplacé par un jour de congé compensatoire.

Pour les agents du secteur public, le Jour des Morts est un jour férié réglementaire. Et le règlement afférent dispose en outre que, si un jour férié légal ou de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent n'aurait pas été obligé de faire son service, il a droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans les trois mois.

De même que pour l'année 1980, la question se posera donc également en 1981 si, pour éviter des perturbations dans les administrations et services du secteur public, il ne serait pas indiqué de fixer collectivement la journée de Congé compensatoire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime par ailleurs que la même réflexion vaut pour le secteur privé.

Pour ces raisons, la Chambre propose de fixer, pour l'ensemble des travailleurs, le mardi 3 novembre 1981 comme jour férié de rechange de la Toussaint 1981.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

